



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

25 mai 2011

AVIS I/34/2011

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal concernant les critères techniques et les conditions d'homologation des appareils servant à déterminer l'état alcoolique ou la présence de stupéfiants dans l'organisme des usagers de la route ainsi que les modalités d'application des vérifications prévues pour déterminer l'état alcoolique, la présence de stupéfiants dans l'organisme ou la consommation de substances médicamenteuses des usagers de la route et modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

..... AVIS

Par lettre du 4 mai 2011, réf. : legis/rg-gd/mesures d'intensification/let/2011/7052e/rs, M. Claude Wiseler, ministre du Développement durable et des Infrastructures, a soumis le présent projet de règlement grand-ducal à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de règlement grand-ducal constitue une sorte de consolidation des dispositions applicables au régime concernant :

- les critères techniques et
- les conditions d'homologation des appareils servant à déterminer l'état alcoolique ou la présence de stupéfiants dans l'organisme des usagers de la route,
- les modalités d'application des vérifications prévues pour déterminer
 - o l'état alcoolique,
 - o la consommation de stupéfiants ou de substances médicamenteuses des usagers de la route.

2. Le texte projeté a pour objet de rassembler dans un seul texte le contenu de différentes dispositions éparpillées dans d'autres réglementations existantes ainsi que leurs modifications successives.

3. Concrètement, le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet :

- de reprendre dans un règlement grand-ducal les dispositions figurant actuellement au règlement ministériel modifié du 1^{er} juillet 1992 pour tenir compte de l'arrêt du 6 mars 1998 de la Cour Constitutionnelle retenant que les termes de l'article 36 de la Constitution s'opposent à ce qu'une loi attribue l'exécution de ses propres dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc et que la fixation des mesures générales d'exécution d'une loi, notamment par voie de règlement ministériel, est dès lors contraire à la Constitution ; le règlement ministériel en cause sera abrogé ;
- de reprendre les dispositions figurant actuellement à l'article 88 du Code de la Route ;
- de créer le cadre réglementaire pour les amendements qu'il est prévu d'apporter au paragraphe 7 de l'article 12 modifié de la loi du 14 février 1955 en ce qui concerne la conduite sous l'influence de stupéfiants ;

4. Le présent texte comporte également un amendement gouvernemental qui découle des modifications apportées par la loi du 5 juin 2009 à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Par ce texte une phase supplémentaire est rajoutée à la procédure en vue du dépistage des drogues au volant. Il s'agit en l'espèce d'un examen sommaire, préalable aux tests respectivement de la sueur ou de la salive, qui consiste dans la constatation, au moyen d'une batterie de tests standardisés, de signes extérieurs confirmant dans le chef d'une personne, la présomption d'influence de stupéfiants.

Cette loi modifiée du 5 juin 2009 relègue plus particulièrement la définition du contenu de cette batterie de tests et les modalités d'exécution de cette procédure d'examen sommaire à un règlement grand-ducal. Le présent projet de règlement grand-ducal comporte dès lors à son chapitre II, une nouvelle section 2 intitulée « Les modalités de la batterie de tests standardisés » ainsi qu'une annexe complémentaire y rattachée.

La Chambre des salariés approuve le présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 25 mai 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.